

CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME (PJ N°64)

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien Nord N11

Département : Charente-Maritime (17)

Communes : Angliers, Longèves, Vérines

Maître d'ouvrage

Eoliennes d'Aunis 1



Contact

Business Centre 4ème étage
3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1
86 360 Chasseneuil-du-Poitou
Tél : 05 49 38 88 25



Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale :



Pièce n°9 : Conformité au
document d'urbanisme

encis environnement
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com
www.encis-environnement.fr

1 Conformité du projet avec les documents d'urbanisme (PJ N°64)

L'éolienne E1 prévue dans le cadre du projet Nord N11 ainsi que le poste électrique privé se situent à Vérines, qui dépend du PLUi de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (approuvé en décembre 2019).

Les trois autres éoliennes et leurs aménagements connexes sont situés à Longèves (deux aérogénérateurs) et à Angliers (1 aérogénérateur), qui dépendent du PLUi Aunis Atlantique (approuvé en mai 2021).

1.1 Compatibilité avec le PLUi de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

L'éolienne E1, ses aménagements et le poste électrique privé sont compris dans une zone classée A (agricole) (cf. carte 1 pages suivantes).

Le PLUi stipule dans son **Article A-2**, « *Limitation de certains usages, affectations des sols et nature d'activités* » les éléments suivants : « *Dans la zone A et tous les secteurs, à l'exclusion du secteur Ap, sont admis à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :*

- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs tels que les châteaux d'eau, infrastructures ferroviaires et routières, antennes de téléphonie mobile, pylônes, transformateurs, ouvrages hydrauliques, station d'épuration, éoliennes...* ;
- *les exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux équipements collectifs admis ci-dessus* ».

L'éolienne E1 et le poste électrique privé sont donc autorisés en zone A, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol nécessaires à leur installation.

En ce qui concerne la comptabilité du projet avec les activités agricoles, rappelons dans un premier temps que le guide « Planification des projets éoliens » de novembre 2018, édité par le Ministère de la Cohésion des Territoires et le Ministère de l'Ecologie, indique les éléments suivants : « *En raison même de leur faible emprise au sol, les éoliennes peuvent plus aisément que d'autres projets prétendre à la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale* ».

Pour chacune des parcelles agricoles concernées par le projet, les différents propriétaires fonciers et exploitants ont été consultés. Leur avis a été pris en considération dans le choix des lieux d'implantation des éoliennes, mais aussi des chemins d'accès et des plateformes de façon à en limiter l'impact. Les surfaces de chantier temporaires sont remises en état pour être restituées à l'activité agricole et retrouver leur vocation initiale.

Durant l'exploitation du parc éolien, la consommation d'espace est relativement restreinte. Les câbles électriques reliant l'éolienne E1 et le poste électrique seront enterrés et ne présentent donc pas de gêne pour l'utilisation du sol. En revanche, la plateforme d'E1 et sa fondation, ainsi que la plateforme du poste privé occupent environ 5 690 m² ; cela représente 0,034 % de la Surface Agricole Utile de la commune de Vérines (SAU de 2010), ce qui est très faible. La présence des éoliennes peut entraîner le contournement des engins de labour ou de récolte mais cela représente également une faible gêne, d'autant que l'éolienne E1 et sa plateforme sont implantées en bord de parcelles. Ainsi, cela ne représente qu'une faible gêne pour l'activité agricole. L'implantation d'un parc éolien n'empêche pas la continuité de l'activité agricole.

Article A - 4.1. Implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publique

« *Les constructions* peuvent être implantées à l'alignement ou avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, et assimilées. Des implantations différentes peuvent être demandées lorsque des raisons techniques, de sécurité, de salubrité publique l'exigent.* »

* Le lexique du règlement indique qu'une « *construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface* ».

Le projet est compatible avec les voies et emprises publiques ; l'éolienne E1, bien que ne répondant pas à la définition d'une construction, est à environ 22 m de la voie la plus proche. La zone d'aménagement du poste électrique est implantée à l'alignement de la voie la plus proche.

Article A - 4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

« *Lorsqu'une limite séparative se confond avec la limite d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser à dominante d'habitat, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, à l'exception des logements des exploitants, doivent être implantées en observant, par rapport à ladite limite séparative, un retrait d'au moins 50 mètres.*

Ce retrait peut être réduit à 25 mètres dans le cas de nouvelles constructions ou installations liées à une exploitation existante à la date d'approbation du PLUi et si le projet envisagé n'entraîne pas une aggravation des nuisances [...] ».

Les limites séparatives les plus proches d'E1 et du poste électrique ne se confondent pas avec une limite de zone urbaine ou d'une zone à dominante d'habitat. Les parcelles cadastrales alentours sont toutes classées en zone A.

Article 1.7.1 Ruisseaux, canaux et fossés protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

« Pour les ruisseaux, canaux et fossés cadastrés il est demandé : un recul de toute construction* de 5 m en zone A ou N à partir de la berge [...].

Pour les ruisseaux, canaux et fossés dont la largeur est inférieure à 8 m (non cadastrés) il est demandé : un recul de toute construction de 7 m en zone A ou N à partir du milieu du ruisseau, canal ou fossé [...].

Les ruisseaux, canaux et fossés publics ou privés assurant l'écoulement des eaux pluviales ne devront pas être busés sauf :

- ponctuellement pour la réalisation d'accès ;
- pour des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.

En cas de recalibrage ou d'aménagement de voirie, les fossés devront être réaménagés le long du nouvel axe » [...].

L'accès à E1 va nécessiter de passer au-dessous d'un petit cours d'eau temporaire. L'éolienne se situe à environ 320 m de ce cours d'eau. Un passage busé existe déjà actuellement ; suivant l'étude d'accès qui sera réalisée, il pourra nécessiter d'être renforcé. Mais dans tous les cas, la continuité des écoulements sera maintenue. Aucun autre fossé ne semble concerné par les aménagements ; le cas échéant, une mesure est prévue afin de maintenir l'écoulement des eaux superficielles (cf. Erreur ! Source d u renvoi introuvable. : **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Article 1.7.3 Haies protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme identifiées au document graphique n° 5.2.1

« La végétation existante doit être conservée ou régénérée, sauf au droit des accès aux parcelles ;

Les défrichements sont interdits, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique, et sous réserve de replantation sur un linéaire équivalent composé de plusieurs essences locales uniquement (haies monospécifiques non autorisées), se reporter pour cela à la liste des essences locales dans l'OAP thématique Paysage et TVB ;

Les coupes d'entretien sont autorisées (y compris les coupes rases de taillis simples sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions) [...].

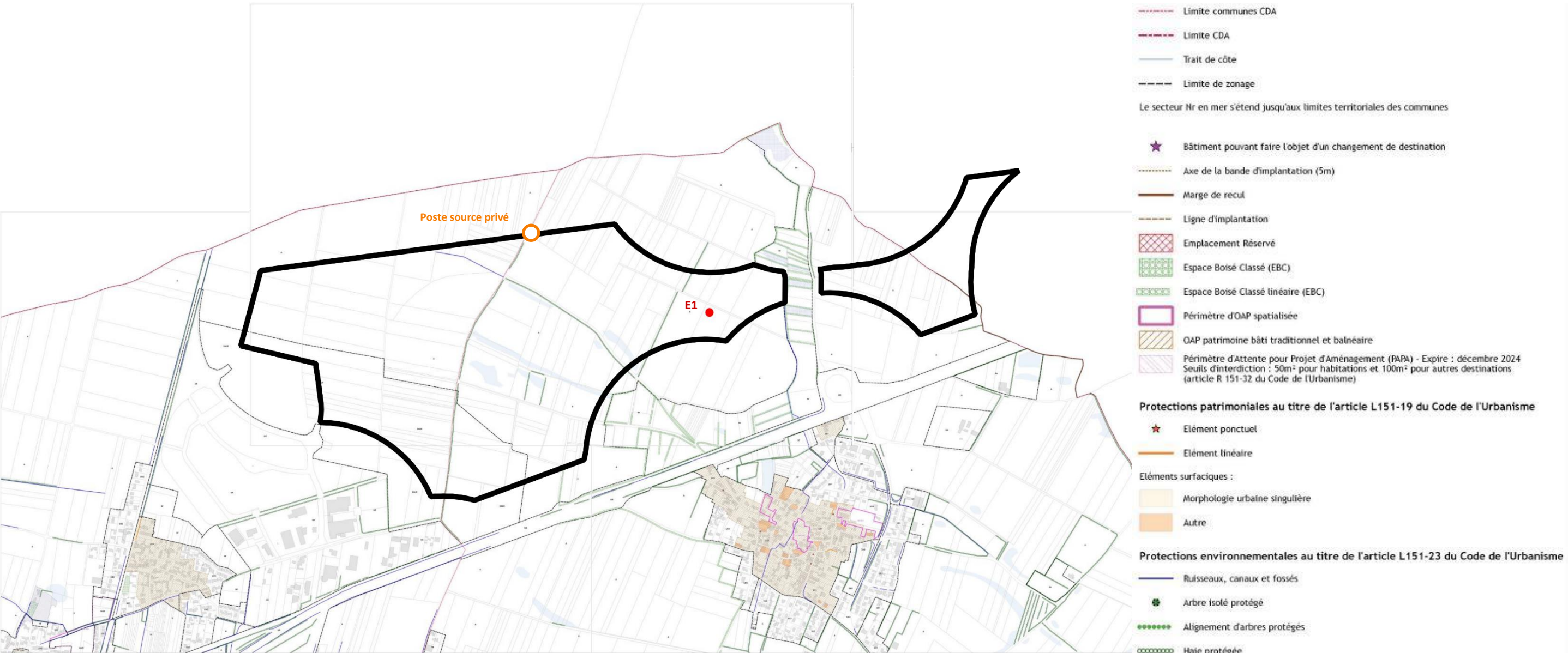
En cas d'élargissement de voirie nécessitant l'abattage de haies parallèles à la voie, celles-ci devront être replantées le long du nouvel axe [...] ».

A noter que des Espaces Boisés Classés (EBC) et des Espaces Boisés Classés (EBC) linéaires sont également identifiés sur le plan de zonage.

Un élagage doit être réalisé le long de la RD112 (coupe de branches surplombant la route). Ce linéaire est protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (côté droit) et classé EBC linéaire (côté gauche). Toutefois, ces travaux ne sont pas à même de porter atteinte définitivement aux haies ni de supprimer leur état boisé. Une fois les travaux terminés, elles pourront se régénérer.

Une mesure d'évitement a été mise en place pour éviter d'impacter un EBC linéaire lors de la phase de chantier dans le cadre de la création d'une piste temporaire d'accès à l'éolienne E1 (cf. **Mesure C4bis**). En effet, le choix a été fait de poser temporairement des plaques de roulage à même le sol de la parcelle agricole située juste au sud du chemin existant.

Le projet Nord N11 est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur dans le PLUI de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.



Carte 1 : Extrait du plan de zonage du PLUI de la CA de la Rochelle et projet Nord N11

1.2 Compatibilité avec le PLUi Aunis Atlantique

Les trois éoliennes E2, E3 et E4 et leurs aménagements sont situées à Longèves et Angliers et localisées en zone agricole (zone A) du PLUi Aunis Atlantique (cf. carte 2 et 3 pages suivantes). Selon le règlement consultable,

- **le secteur A (agricole)**, autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics (article A1). L'article A3 précise également que « *les constructions nouvelles relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et de services publics » sont autorisées si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

En ce qui concerne la comptabilité du projet avec les activités agricoles, rappelons dans un premier temps que le guide « Planification des projets éoliens » de novembre 2018, édité par le Ministère de la Cohésion des Territoires et le Ministère de l'Ecologie, indique les éléments suivants : « *En raison même de leur faible emprise au sol, les éoliennes peuvent plus aisément que d'autres projets prétendre à la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale* ».

Pour chacune des parcelles agricoles concernées par le projet, les différents propriétaires fonciers et exploitants ont été consultés. Leur avis a été pris en considération dans le choix des lieux d'implantation des éoliennes, mais aussi des chemins d'accès et des plateformes de façon à en limiter l'impact. Les surfaces de chantier temporaires sont remises en état pour être restituées à l'activité agricole et retrouver leur vocation initiale.

Durant l'exploitation du parc éolien, la consommation d'espace est relativement restreinte. Les câbles électriques reliant les éoliennes entre elles seront enterrés et ne présentent donc pas de gêne pour l'utilisation du sol. En revanche, les plateformes, les fondations et les voies d'accès créées occupent au total pour ces trois éoliennes environ 1,1 ha ; cela représente 0,044 % de la Surface Agricole Utile des communes de Longèves et Angliers, ce qui est très faible. La présence des éoliennes peut entraîner le contournement des engins de labour ou de récolte mais cela représente également une faible gêne. Ainsi, un parc éolien ne représente qu'une faible gêne pour l'activité agricole. L'implantation d'un parc éolien n'empêche pas la continuité de l'activité agricole.

Article A4-2 Hauteur

« *Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " la hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 4,50 m sauf pour les éoliennes de plus de 12 m* ».

Cet article est sans contrainte pour le projet.

Article A4-2. Implantation par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques

« *Le projet s'implantera librement sur le terrain d'assiette.*

Des implantations différentes peuvent être imposées :

- *pour corriger un front bâti non cohérent,*
- *lorsque des impératifs techniques (déclivité, accessibilité, desserte, ...) le justifient,*
- *pour des raisons de sécurité et de visibilité.* »

Cet article est sans contrainte pour le projet.

Article A4-3 Implantation par rapport aux limites séparatives

« *Les constructions nouvelles relevant de la destination exploitation agricole ou forestière devront être implantées à plus de 50 mètres des limites séparatives des unités foncières comprises dans une zone U ou AU.* »

Cet article est sans contrainte pour le projet.

Article A4-5 Emprise au sol des constructions/surface de plancher des constructions

[...] « *Hors éoliennes de la zone A et du secteur Aenr, les constructions nouvelles relevant de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol pour la durée du PLUi-h* ».

Cet article est sans contrainte pour le projet.

Article 2 des dispositions générales – Eléments de paysage et de continuités écologiques identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans ses dispositions actuelles ou à venir

Eléments de patrimoine paysager

[...] « *2. Les alignements d'arbres remarquables identifiés sur les documents graphiques en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont protégés. Les arrachages ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires, ou de sécurité publique ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, etc.).*

Néanmoins, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre de la même essence et au même emplacement, sauf impossibilité technique. Si pour des raisons sanitaires ou techniques il n'est pas possible de replanter un arbre de la même essence, un arbre d'une autre essence au gabarit équivalent (taille, port) pourra le remplacer.

Le renouvellement des arbres composant l'alignement devra respecter les listes d'essences préconisées et interdites présentes dans l'OAP « Lisières Urbaines ».

Enfin, il est interdit de porter atteinte aux caractéristiques esthétiques des arbres constituant les alignements protégés et notamment ceux taillés en têtard.

3. Les haies remarquables identifiées sur les documents graphiques en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont protégées. Les arrachages ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires, ou de sécurité publique ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, etc.). Si, au titre de cette identification, une unité foncière se trouve être enclavée, il peut être réalisé un unique accès de 10 m maximum sous réserve du respect des autres dispositions règlementaires de la zone ou du secteur correspondant (clôtures...). Le linéaire de haie abattue devra alors être compensé à proximité immédiate.

Le renouvellement de la végétation est obligatoire si la pérennité de la haie est en jeu.

Ce renouvellement de la végétation des haies remarquables devra se faire en respectant les listes d'essences préconisées et interdites présentes dans l'OAP « Lisières Urbaines ». [...]

Les éléments de patrimoine écologique

5. Les haies champêtres et les boisements d'essences locales et variées situés au sein des réservoirs bocagers remarquables identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont protégées. Ces structures végétales sont préservées sans pour autant les figer dans leur état actuel.

Les travaux ne doivent pas leur porter atteinte de manière irréversible sauf s'il résulte d'un état phytosanitaire dégradé des haies, d'une menace pour la sécurité publique, des biens et des personnes ou de difficultés d'accès aux parcelles limitrophes.

Les travaux d'entretien courant des haies et de valorisation sont admis, dès lors qu'ils ne conduisent pas à leur arrachage et n'altèrent pas la structure du paysage. La protection et la mise en valeur des haies induisent de ne pas altérer leur caractère paysager, écologique ou végétal. Les modifications apportées ne peuvent impacter ainsi l'unité générale de ces structures éco-paysagères.

En cas de destruction d'une haie, il est obligatoire de planter au préalable à minima la même longueur de haie présentant des caractéristiques au moins équivalentes en termes d'implantation (par rapport à la pente et au réseau hydrographique), de diversité spécifique, utilisant des essences locales, au sein du réservoir.

6. Les corridors écologiques terrestres remarquables et les haies correspondantes identifiées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont protégées.

Les constructions nouvelles (y compris les constructions agricole ou forestière) sont interdites.

L'extension mesurée des constructions existantes dans la destination exploitation agricole et forestière usage agricole ou forestier est admise, sous réserve que l'augmentation d'emprise au sol maximale n'excède pas 20 % de l'emprise au sol de la construction principale. Les annexes sont autorisées et doivent être implantées à une distance maximale de 25 mètres autour de la construction principale.

Le caractère boisé des jardins et fonds de parcelles doit être préservé, en replantant chaque arbre abattu (minimum 1 arbre replanté pour 1 abattu).

Les annexes de moins de 6 m² sont autorisées dans les fonds de jardins (abris jardins).

7. Les cours d'eau et les ripisylves remarquables constitutifs de la trame bleue et identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégés.

Les bandes tampons repérées au document graphique sont inconstructibles, sauf pour les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Sans empêcher l'entretien normal des cours d'eau, ruisseaux et ripisylves, le caractère naturel (boisé, arbustif ou enherbé) des ripisylves devra être préservé.

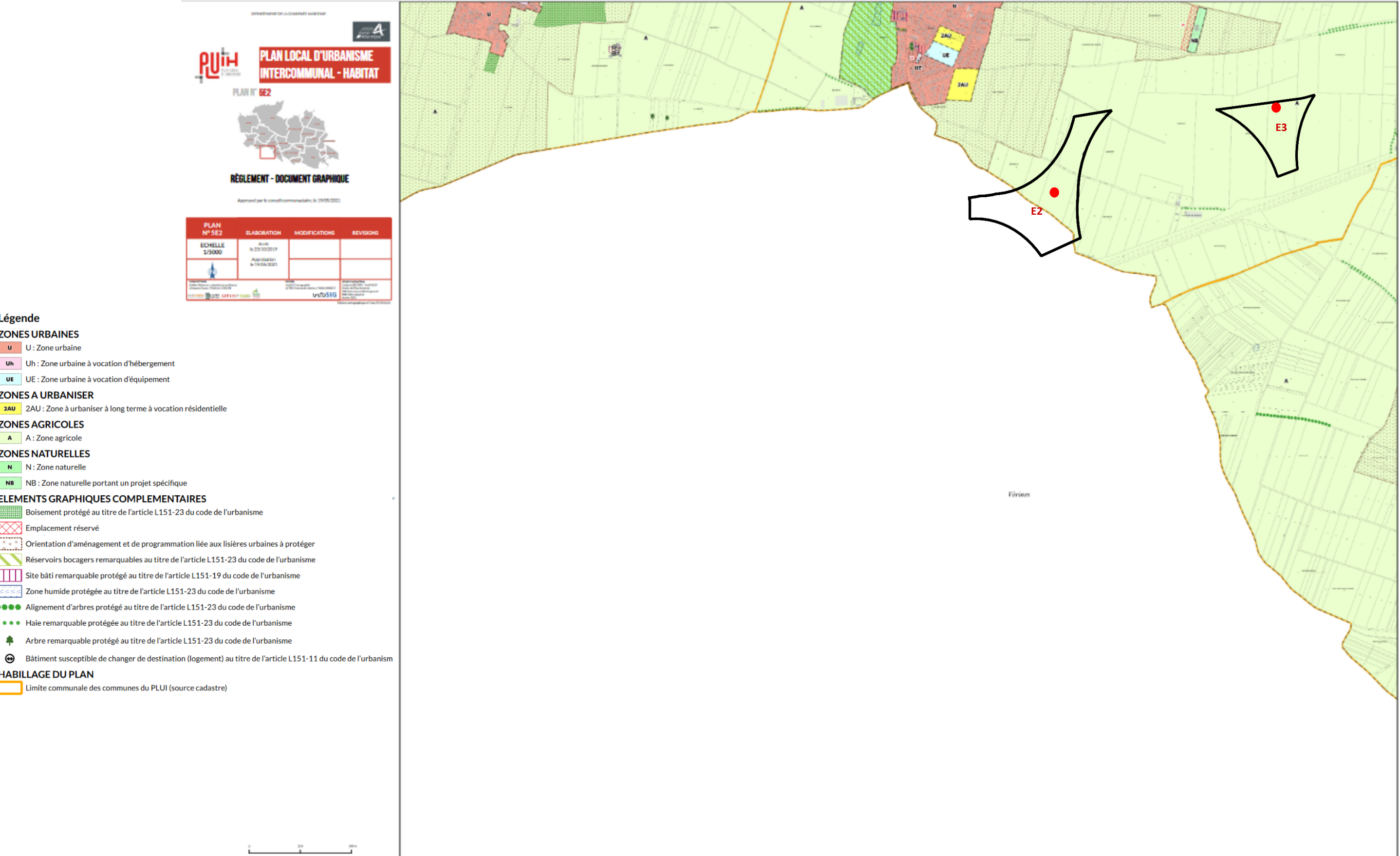
Cette disposition ne s'applique pas au sein des zones urbaines d'ores et déjà constituées, lorsqu'un alignement bâti est déjà constitué au sein de la zone tampon. La limite de la bande tampon inconstructible est alors calée sur le front bâti existant.

8. Les zones humides identifiées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, et issues de l'inventaire des zones humides, sont protégées. Il en est de même des tourbières identifiées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant sont interdits, à l'exception des :

- Travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides ou tourbières visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- Installations d'intérêt général ou déclarées d'utilité publique ;
- Ouvrages liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;
- Ouvrages nécessaires à la protection des biens et personnes et à la réduction des risques naturels ;
- Aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Le projet Nord N11 ne porte pas atteinte aux éléments de paysage et de continuités écologiques identifiés dans le PLUI.

Le projet Nord N11 est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur dans le PLUI de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.



Carte 2 : Extrait du plan de zonage du PLUI d'Aunis Atlantique et du projet Nord N11 – Commune de Longèves



